

FLASH INFO

Information Juridique

Extension de l'avenant n°8 du 12 janvier 2023

L'avenant n°8 du 12 janvier 2023 à la convention collective des entreprises de Services à la Personne a été étendu par un arrêté du 2 mai 2023, publié au journal officiel du 20 mai 2023.

Voici les minima qui ont été fixés :

Emploi repère	Niveau	Taux Horaire Brut
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie (1) Garde d'enfant(s)(1) Assistant(e) ménager(ère) (1)	I	11,29
Garde d'enfant(s) (2) Assistant(e) ménager(ère) (2)	II	11,38
Assistant(e) de vie (2) Garde d'enfant(s) (3)	III	11,46
Assistant(e) de vie (3)	IV	11,72

Attention : Malheureusement, cette extension est intervenue après une nouvelle revalorisation du SMIC. En effet, depuis le 1er mai 2023, le SMIC s'élève à 11,52 euros brut. **De ce fait, il faut appliquer à minima le SMIC, seul le minima fixé pour l'assistante de vie 3 (11,72 euros) est applicable étant donné qu'il est supérieur au SMIC.**

Cet avenant est applicable à partir **du 1^{er} juin 2023**.

Un avenant prenant en compte cette revalorisation du SMIC a été ouvert à la signature le 11 mai. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès lors que cet accord sera applicable.